CONVENTION de partenariat avec une intervenante Soins Ethique et Santé dans le cadre de la prévention des risques professionnels (Animation de groupes de parole pour l'animation de groupes de réflexion sur les pratiques professionnelles pour les agents sociaux intervenants à domicile.)

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale,**
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC
Représenté par son Président Monsieur Thierry TRIJOULET dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 26 juin 2025

ET

Madame Céline **COURCIER**
480 Chemin des Hugons
33360 Quinsac
N° de Siret : 943 782 482 00013,
Agissant en son propre nom

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les obligations contractuelles entre le **Centre Communal d'Action Sociale** de la Ville de Mérignac, et Madame Céline **COURCIER (l'intervenante**)
pour la mission d'animation de groupes d'analyse de pratiques professionnelles auprès des intervenants à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS.

Le groupe d'analyses de pratiques professionnelles (GAPP) a pour objectifs de :

- Créer un espace de réflexion autour des pratiques quotidiennes
- Favoriser la cohérence d'équipe.
- Permettre l'analyse et la résolution de façon collective de situations complexes concernant la prise en charge des usagers, les conditions de travail …,
- Promouvoir la bientraitance.

Le groupe constitue une entité propre dans laquelle la circulation de la parole est libre et les points abordés apportés par les participants. Le groupe doit répondre à deux règles : confidentialité des échanges, respect des participants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Madame Céline **COURCIER (**intervenante) animera 3 groupes d'une heure trente d'analyse de pratiques professionnelles par mois à partir du 1er septembre 2025.

Le CCAS organise sur le planning des intervenants à domicile les temps de réunion avec Madame Céline **COURCIER**. Il met à disposition une salle de réunion pour l'accueil des différents groupes.

Madame Céline **COURCIER** est le lien entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et les agents pour les éléments thématiques abordés qui concernent le groupe. En cas de besoin, le

service pourra répondre aux questions soulevées par le groupe, soit par l'intermédiaire de Madame Céline COURCIER, soit par intervention directe au sein du groupe.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026. Un bilan sous la forme d'une rencontre (intervenante – direction) sera effectué un mois avant le terme de la convention. Les 2 parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de deux mois concernant la reconduite ou non de ladite convention pour l'année suivante.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le paiement se fera de façon mensuelle. Selon un relevé d'heures. Le taux horaire HT est fixé à 100 € Chaque groupe d'1h30 est facturé 150 € (cent cinquante euros) TTC et 8 € de frais de déplacement par intervention et 70€ pour le temps de bilan , non assujetti à la TVA.

Madame Céline **COURCIER**, s'engage à adresser au service facturation, tous les mois le mémoire récapitulatif des actes effectués ainsi que sa facture en utilisant la plateforme CHORUS PRO.

Après contrôle par la responsable du service, le règlement des prestations se fera par mandat administratif suivi d'un virement, aux coordonnées bancaires fournies par Madame Céline **COURCIER** , lors de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'une des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Madame Céline **COURCIER** s'engage à souscrire toute assurance garantissant son activité, pour les dommages physiques et matériels qu'elle pourrait causer à un tiers, lors la réalisation de ses prestations.

ARTICLE 7– LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en 4 exemplaires, le

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac
Président du CCAS

Céline COURCIER
Intervenante Soins éthique et Santé